

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES
ANNEE 2023-2024

Dispositions générales

Article 1 : La commune met à la disposition des familles un service de restaurant scolaire assuré par Restoria (en liaison chaude) et un accueil périscolaire accueillant les enfants scolarisés au sein de l'école communale du PS au CM2.

Article 2 : Tarifs : Les tarifs ont été adoptés en réunion de conseil municipal en date du 9 juin 2023

Restaurant scolaire	Un repas : 4,35€	Un repas occasionnel : 5,35€ (commandé le jour même)
Accueil périscolaire*	Quotient - de 600 : 1.64 € / heure	Quotient + de 600 : 2 € / heure

**établis à l'heure payable au quart d'heure. Une heure sera facturée à tout enfant parti après 18 heures 30.*

Article 3 : Les paiements seront facturés pour l'ensemble du mois le mois suivant. Un prélèvement bancaire peut-être effectué pour les parents qui le souhaitent (s'adresser à la mairie).

Article 4 : Le non-paiement du périscolaire entraîne les procédures adaptées du Trésor Public.

Article 5 : Discipline. La fréquentation des services implique de la part des enfants certaines obligations à savoir :

- Je dois m'adresser avec respect aux enfants et aux adultes (pas d'insultes, pas de moqueries)
- Je dois respecter le corps de l'autre (pas de coup, ni bousculade)
- Je dois marcher dans les couloirs
- Je dois utiliser correctement le matériel
- Au moment du repas : je dois me laver les mains à l'entrée, rester assis et ne pas crier, respecter la nourriture

Article 6 : Sanction en cas de manquement au règlement

Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être privé temporairement du service après deux avertissements. Les parents en seront informés par courrier. Toute dégradation du matériel sera supportée par les parents de l'enfant ayant commis la détérioration.

Dispositions particulières au restaurant scolaire

Article 7 : Toute inscription ou désinscription doit être adressée à **la mairie** (par mail ou téléphone) au plus tard la veille du jour concerné avant 10h. Toute absence non signalée dans ce délai entraînera la facturation du repas. Toute inscription passée ce délai entraînera une majoration d'un euro

Article 8 : Les **repas spéciaux** sont commandés sur prescription médicale.

Article 9 : En cas d'incompatibilité sur le repas, un substitut peut être fourni par les parents. Cependant, le service de restauration scolaire ne pourra pas le cuisiner.

Dispositions particulières à l'accueil périscolaire

Article 10 : L'encadrement respecte la réglementation régie par la DDCS. Il est assuré par des animateurs diplômés : TURPIN Aline (ATSEM) et AGRELO Béatrice (BAFA). Il est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 8h30 et de 16h15 à 18h30. En cas de retard au-delà de cinq minutes après 18h30, il sera donné un avertissement. Au bout de trois avertissements, l'enfant ne pourra plus être admis à l'accueil.

Article 11 : Il est demandé aux parents de fournir un goûter par enfant le soir dans une boîte hermétique à son nom.

Article 12 : les parents d'enfants de moins de 6 ans peuvent prétendre à un crédit d'impôt pour les dépenses d'accueil périscolaire. Un état récapitulatif du nombre d'heures est adressé aux parents concernés chaque début d'année civile.

Article 13 : La caisse d'Allocations Familiales met à disposition un service informatique à caractère professionnel qui nous permet de consulter votre Quotient Familial en cas de perte. Conformément à la loi N°2016-1321 « Informatique et libertés », nous vous rappelons que vous ouvrez vous opposez à la consultation de ces informations en contactant la mairie. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir et mettre à jour régulièrement vos informations.

Article 14 : Le Présent règlement a un caractère obligatoire. Nous comptons sur la collaboration et la compréhension des parents.

Le Maire,

Signature du Responsable légal

Armelle PONCET